

Décret du 2 décembre 1970 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 2 décembre 1970, l'association déclarée dite Comité français pour le fonds des Nations Unies pour l'enfance, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par le même décret, ont été approuvés les statuts de cette association.

Approbation des participations des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au capital de la société immobilière pour le commerce et l'industrie Bati-Alsace.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement en date du 23 novembre 1970, ont été approuvées les délibérations des 16 décembre et 21 décembre 1968 par lesquelles les conseils généraux des départements du Bas-Rhin ont décidé de participer pour 255.000 F chacun au capital de 1 million de francs de la société immobilière pour le commerce et l'industrie, société anonyme d'économie mixte, dénommée Bati-Alsace.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 octobre 1970, Mlle Marie-Hélène Marzeillier, attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à la préfecture de la Vienne, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité, à compter du 1^{er} novembre 1970.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 novembre 1970, M. Raymond Fontaine, attaché de classe exceptionnelle en fonctions à l'administration centrale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 janvier 1971 pour limite d'âge.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1970, M. Marcel Joubert, attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de la Vendée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 10 janvier 1971.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1970, la démission de M. Alain Vaudois, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, à la préfecture des Vosges, est acceptée avec effet du 1^{er} janvier 1971.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques et rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Arrêté portant attribution de la médaille de l'enseignement technique.

Ces textes sont publiés au n° 15 du Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses paru ce jour.

Décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970 relatif aux effectifs des établissements d'enseignement privés sous contrat simple.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 portant modification du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les effectifs dont doivent justifier les établissements d'enseignement privés qui demandent un contrat simple sont fixés comme suit pour les classes faisant l'objet de la demande de contrat :

I. — Dans les écoles maternelles :

- 50 élèves inscrits pour une classe ;
 - Plus de 50 élèves inscrits pour deux classes ;
 - Plus de 100 élèves inscrits pour trois classes ;
 - Plus de 150 élèves inscrits pour quatre classes,
- Et suivant la même progression au-delà.

II. — Dans les écoles élémentaires à classe unique : 16 élèves

III. — Dans les écoles élémentaires et les classes élémentaires annexées aux établissements d'enseignement de second degré à plusieurs classes :

- Plus de 31 élèves pour deux classes ;
- Plus de 62 élèves pour trois classes ;
- Plus de 93 élèves pour quatre classes ;
- Plus de 124 élèves pour cinq classes ;
- Plus de 170 élèves pour six classes ;
- Plus de 196 élèves pour sept classes ;
- Plus de 232 élèves pour huit classes ;
- Plus de 268 élèves pour neuf classes ;
- Plus de 304 élèves pour dix classes ;
- Plus de 340 élèves pour onze classes ;
- Plus de 366 élèves pour douze classes ;
- Plus de 402 élèves pour treize classes ;
- Plus de 438 élèves pour quatorze classes ;
- Plus de 474 élèves pour quinze classes ;
- Plus de 510 élèves pour seize classes ;
- Plus de 536 élèves pour dix-sept classes ;
- Plus de 572 élèves pour dix-huit classes ;
- Plus de 608 élèves pour dix-neuf classes ;
- Plus de 644 élèves pour vingt classes ;
- Plus de 680 élèves pour vingt et une classes ;
- Plus de 706 élèves pour vingt-deux classes ;
- Plus de 742 élèves pour vingt-trois classes ;
- Plus de 778 élèves pour vingt-quatre classes ;
- Plus de 814 élèves pour vingt-cinq classes.

IV. — Dans les cours complémentaires, le premier cycle et 1^{er} second cycle court du second degré : 21 élèves en moyenne à moins par division de classe, sans toutefois que l'effectif d'une division puisse être inférieur à 17 élèves.

Dans le second cycle long : 24 élèves en moyenne au moins par division de classe, sans que l'effectif d'une division puisse être inférieur à 20 élèves.

Art. 2. — Les diminutions d'effectifs constatées dans les classes ou établissements soit pendant la durée de contrat, soit lors de son renouvellement entraînent la résiliation ou le non renouvellement de ce contrat dans les conditions indiquées ci-après :

I. — Ecoles maternelles :

Retrait du contrat pour toute classe :

Dont l'effectif est inférieur à 25 élèves dans une école à deux classes ;

Dont l'effectif est inférieur à 33 élèves dans une école à trois classes ;

Dont l'effectif est inférieur à 37 élèves dans une école à quatre classes ;

Dont l'effectif est inférieur à 40 élèves dans toute école comportant cinq classes et plus.

II. — Ecoles élémentaires à classe unique : moins de 16 élèves résiliation du contrat.

III. — Ecoles élémentaires à plusieurs classes et classes élémentaires annexées aux établissements d'enseignement de second degré :

- Moins de 27 élèves : contrat limité à une classe ;
- De 27 à 57 élèves : contrat limité à deux classes ;
- De 58 à 88 élèves : contrat limité à trois classes ;
- De 89 à 119 élèves : contrat limité à quatre classes ;
- De 120 à 150 élèves : contrat limité à cinq classes ;
- De 151 à 176 élèves : contrat limité à six classes ;
- De 177 à 207 élèves : contrat limité à sept classes ;
- De 208 à 238 élèves : contrat limité à huit classes ;
- De 239 à 269 élèves : contrat limité à neuf classes ;
- De 270 à 300 élèves : contrat limité à dix classes ;
- De 301 à 326 élèves : contrat limité à onze classes ;
- De 327 à 357 élèves : contrat limité à douze classes ;
- De 358 à 388 élèves : contrat limité à treize classes ;
- De 389 à 419 élèves : contrat limité à quatorze classes ;
- De 420 à 450 élèves : contrat limité à quinze classes ;
- De 451 à 476 élèves : contrat limité à seize classes ;
- De 477 à 507 élèves : contrat limité à dix-sept classes ;
- De 508 à 538 élèves : contrat limité à dix-huit classes ;
- De 539 à 569 élèves : contrat limité à dix-neuf classes ;
- De 570 à 600 élèves : contrat limité à vingt classes ;
- De 601 à 626 élèves : contrat limité à vingt et une classes ;
- De 627 à 657 élèves : contrat limité à vingt-deux classes ;
- De 658 à 688 élèves : contrat limité à vingt-trois classes ;
- De 689 à 719 élèves : contrat limité à vingt-quatre classes.

IV. — Cours complémentaires et établissements du premier cycle et du second cycle court du second degré :

Une moyenne inférieure à 21 élèves pour l'ensemble des classes de l'établissement : résiliation du contrat ;

Moins de 17 élèves dans une classe : retrait du contrat pour les deux classes du demi-cycle.